

Article 212. Violation de la réglementation relative à la conduite des moyens de transport par voie fluviale et maritime

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne responsable de la conduite d'un moyen de transport par voie fluviale ou maritime, de violer la réglementation relative à la sécurité de circulation par voie fluviale et maritime, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Ne pas posséder une autorisation ou un certificat d'aptitude professionnelle correspondante à la charge détenue ;
 - b. Être en l'état d'ivresse sous l'emprise d'un état alcoolique ou de toute autre substance stimulante ;
 - c. S'enfuir après avoir causé un accident ou ne pas porter secours à la victime ;
 - d. Ne pas suivre l'ordre donné par la personne responsable de la régulation de la circulation par voie maritime et fluviale ;
 - e. Causer des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, la violation de la réglementation relative à la conduite des moyens de transport par voies fluviale et maritime manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 213. Entrave à la circulation par voie maritime ou fluviale

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, l'exécution par toute personne de l'un des actes décrits ci-dessous qui entravent la circulation par voie maritime ou fluviale, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte :
 - a. Creuser, percer ou détériorer des installations de la circulation par voie fluviale ou maritime ;
 - b. Poser des obstacles entravant la circulation par voie maritime ou fluviale sans qu'aucun balisage ne soit fait ;
 - c. Déplacer des panneaux de signalisation ;
 - d. Démontér des installations de balisage ou détruire des ouvrages de circulation par voies maritime et fluviale ;
 - e. Occuper illégalement des voies de navigation ou des couloirs de protection des voies de navigation ;
 - f. Commettre tout autre acte entravant la circulation par voie maritime ou fluviale.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'exécution d'un des actes décrits ci-dessus manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.

Article 214. Mise en circulation d'un moyen de transport par voie maritime ou fluviale qui ne respecte pas les normes techniques de sécurité

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait par toute personne directement responsable de l'affectation ou de l'état technique d'un moyen de transport par voie maritime ou fluviale manifestement irrespectueux des normes techniques de sécurité, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 215. Mise à disposition d'un moyen de transport par voie maritime ou fluviale à une personne qui ne remplit pas les conditions requises pour le conduire

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait par toute personne de mettre à disposition d'un moyen de transport par voie maritime ou fluviale à une autre personne qui ne possède pas de permis de conduire, ni remplit toutes autres conditions requises par la loi pour le conduire, ayant pour conséquence la mort d'autrui ou une atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que la première personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 216. Violation de la réglementation relative à la conduite des aéronefs

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne responsable de la conduite d'un aéronef, de violer la réglementation relative à la sécurité de circulation par voie aérienne, manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou aura porté atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
4. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 217. Entrave à la circulation par voie aérienne

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, l'exécution par toute personne de l'un des actes décrits ci-dessous qui entravent la circulation par voie aérienne, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que cette personne ait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte :
 - a. Poser des obstacles entravant la circulation par voie aérienne ;
 - b. Déplacer, modifier, dissimuler ou détruire des panneaux ou d'autres installations de signalisation dans la circulation par voie aérienne ;

- c. Utiliser illicitement les fréquences de télécommunication ou causer des parasites sur ces fréquences ;
 - d. Fournir des informations erronées, causant le danger à un voyage ;
 - e. Détériorer des outillages d'un aéroport ou de tous autres accessoires ;
 - f. Commettre tout autre acte entravant la circulation par voie aérienne.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec une ou plusieurs des circonstances suivantes :
- a. L'auteur est une personne directement responsable du maintien de la sécurité de la circulation par voie aérienne ou de la gestion des équipements de sécurité de la circulation par voie aérienne ;
 - b. Il a causé des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, l'entrave à la circulation par voie aérienne, manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 218. Mise en circulation d'un moyen de transport par voie aérienne ne respectant pas les normes techniques de sécurité

- 1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait par toute personne directement responsable de l'affectation ou de l'état technique d'un moyen de transport par voie aérienne, d'autoriser la mise en circulation d'un moyen de transport manifestement irrespectueux des normes techniques de sécurité.
- 2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou aura porté atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
- 3. Il est puni de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
- 4. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
- 5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 219. Mise à disposition d'un moyen de transport par voie aérienne à une personne qui ne remplit pas les conditions requises

- 1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait par toute personne de confier la conduite d'un moyen de transport par voie aérienne, à une autre personne qui ne possède pas de brevet de pilote, ni remplit toutes autres conditions requises par la loi.
- 2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou aura porté atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
- 3. Il est puni de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
- 4. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
- 5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 220. Violation de la réglementation relative à la maintenance, à la réparation et à la gestion des ouvrages de circulation

- 1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait par toute personne responsable de la maintenance, des réparations ou de la gestion des ouvrages de circulation par voies routière, ferrée, fluviale, maritime ou aérienne, de transgresser la réglementation applicable en la matière, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.

2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 221. Détournement d'aéronef, de navire ou de bateau

1. Est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de s'emparer, par violence ou menace de violence ou par toute autre manoeuvre frauduleuse, d'un aéronef, d'un navire ou d'un bateau.
2. Ce fait est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En utilisant une arme ou tout autre moyen dangereux ;
 - c. En causant des lésions ou des conséquences dommageables à la santé d'autrui ;
 - d. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou toutes autres conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 222. Conduite d'un aéronef en violation de la législation sur la circulation aérienne de la République Socialiste du Vietnam

1. Est puni de 100.000.000 à 300.000.000 de dongs d'amende ou de six mois à trois ans d'emprisonnement, le fait par toute personne de conduire un aéronef de l'extérieur vers le territoire vietnamien ou inversement, en violation de la législation sur la circulation aérienne de la République Socialiste du Vietnam et à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre des articles 80 et 81 du présent code.
2. Ce fait est puni de 300.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende ou de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences graves.
3. Il est puni de 500.000.000 à 1.000.000.000 de dongs d'amende ou de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'aéronef en cause peut être confisqué.

Article 223. Conduite d'un moyen de transport par voie maritime en violation de la législation sur la circulation par voie maritime de la République Socialiste du Vietnam

1. Est puni de 50.000.000 à 200.000.000 de dongs d'amende ou de trois mois à deux ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de conduire un navire ou tout autre moyen de transport par voie maritime de l'extérieur vers le territoire vietnamien ou inversement ou en passant par la mer territoriale vietnamienne en violation de la législation de la République Socialiste du Vietnam sur la circulation par voie maritime.
2. Ce fait est puni de 200.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende ou de un an à trois ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences graves.
3. Il est puni de 500.000.000 à 800.000.000 de dongs d'amende ou de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. Le moyen de transport maritime en cause peut être confisqué.